

Unité départementale de l'Aisne

Saint-Quentin, le 30 juin 2022

Équipe 1
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur



SKRETTING

24 lieu-dit Le Pont de Pierre
02140 FONTAINE LES VERVINS

Références : SKRE22_Rpref_319_Partie_publiable

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2022 dans l'établissement SKRETTING implanté 24 lieu-dit Le Pont de Pierre 02140 FONTAINE LES VERVINS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle inopiné eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SKRETTING
- 24 lieu-dit Le Pont de Pierre 02140 FONTAINE LES VERVINS
- Code AIOT dans GUN : 0005100317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Usine spécialisée dans la conception d'aliments aquacoles

Le thème de visite retenu est le suivant :

- CI EAU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réseaux – ouvrages de rejet	AP Complémentaire du 15/11/2019, article 4.2.2	/	Délai de réponse: 30j
Entretien – isolement avec les milieux – incidents	AP Complémentaire du 15/11/2019, article 4.2.3	/	Délai de réponse: 30j
Entretien – isolement avec les milieux – incidents	AP Complémentaire du 15/11/2019, article 4.3.4	/	Délai de réponse: 30j
Valeurs limites d'émission – autosurveillance	AP Complémentaire du 15/11/2019, article 4.3.9	/	Délai de réponse: 30j

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Éléments de contexte	Autre du 11/05/2022, article /	/	Sans objet
Réseaux – ouvrages de rejet	AP Complémentaire du 15/11/2019, article 4.3.6.2.1	/	Sans objet
Réseaux – ouvrages de rejet	AP Complémentaire du 15/11/2019, article 4.3.6.3	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission – autosurveillance	AP Complémentaire du 15/11/2019, article 10.2.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au CI EAU de 2021, une inspection a été réalisée.

L'exploitant s'est engagé à respecter les VLE en modifiant ses rejets. Notamment sur son système de prétraitement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Éléments de contexte

Référence réglementaire : Autre du 11/05/2022, article /
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné (CI) précédent – conditions de fonctionnement
Prescription contrôlée : Date du CI EAU de l'année n-1 : du 07/06/2021 au 08/06/2021 Nature du/des dépassement(s)/gros dépassement(s) relevés lors du CI EAU de l'année n-1 : Débit, Température moyenne, MES (en flux), DCO (en concentration), DBO _n (en concentration et flux), NTK (en concentration) et P (en concentration), Gros dépassements : DCO (en flux), NTK (en flux) et P (en flux), relevés lors du CI EAU de l'année n-1 Conditions de fonctionnement du site : continu
Constats : Date du CI EAU de l'année n-1 : du 07/06/2021 au 08/06/2021 Dépassements : Débit, Température moyenne, MES (en flux), DCO (en concentration), DBO _n (en concentration et flux), NTK (en concentration) et P (en concentration), Gros dépassements : DCO (en flux), NTK (en flux) et P (en flux), relevés lors du CI EAU de l'année n-1 Conditions de fonctionnement du site : continu
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2019, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bas de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les principaux ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant nous informe que le plans des réseaux sera remis à jour suite aux modifications sur site (atelier maintenance + dégrilleur ligne SAS).
Observation : Observation N°O1-2022 : Il est demandé à l'exploitant de fournir les plans des réseaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2019, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, l'organisme mandaté par la DREAL était présent. L'exploitant et l'organisme mandaté pour le contrôle indique que le point de contrôle est aisément accessible et permet des interventions en toute sécurité.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2019, article 4.3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Équipement des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent notamment d'appareils de mesure du débit et du pH en continu avec enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.
Constats : Le système de prélèvement en continu est proportionnel au débit sur une durée de 24h. Il dispose d'appareils de mesure du débit et du pH en continu avec enregistrement et permet la conservation des échantillons à une température de 4 °C.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2019, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : D'après l'exploitant, le réseau est curable. L'exploitant nous informe qu'à sa connaissance, aucun contrôle d'état des réseaux n'a été effectué.
Observation : Observation n°O2-2022 : Il est demandé à l'exploitant de fournir l'attestation d'installation du réseau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2019, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : L'exploitant nous informe que le service maintenance s'occupe du système de prétraitement (dégrilleur). Observation n°O3-2022 : Il est demandé à l'exploitant l'attestation de formation des personnel s'occupant du système de prétraitement. Lors de l'inspection, l'IIC n'a pas visualisé les procédures des opérations de maintenance préventive, de nettoyage et de surveillance de l'outil de traitement. Observation n°O4-2022 : Il est demandé à l'exploitant de fournir les procédures de maintenance. Lors de l'inspection, l'IIC n'a pas visualisé le registre de suivi des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées. Observation n°O5-2022 : Il est demandé à l'exploitant de fournir le registre de suivi. Lors de l'inspection, l'IIC n'a pas visualisé le registre spécial des incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, ainsi que les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Observation n°O6-2022 : Il est demandé à l'exploitant de fournir le registre spécial des incidents. L'exploitant nous informe que les séparateurs d'hydrocarbures sont entretenus 1 fois par an et nous a présenté le BDS correspondant.
Observations : Observation n°O3-2022 : Il est demandé à l'exploitant l'attestation de formation des personnel s'occupant du système de prétraitement. Observation n°O4-2022 : Il est demandé à l'exploitant de fournir les procédures de maintenance. Observation n°O5-2022 : Il est demandé à l'exploitant de fournir le registre de suivi. Observation n°O6-2022 : Il est demandé à l'exploitant de fournir le registre spécial des incidents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2019, article 10.2.3.1					
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance					
Prescription contrôlée : Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :					
Références des rejets vers le milieu récepteur : n° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)					
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Enregistrement	Méthodes
Débit	1421	Prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit.	Continu	Oui	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé (*)
pH	1302		Continu	Oui	
Température	1301		Continu	Oui	
MES	1305		Hebdomadaire	Non	
DCO	1314		Hebdomadaire	Non	
DBO ₅	1313		Hebdomadaire	Non	
Azote global	1551		Hebdomadaire	Non	
Phosphore total	1350	Hebdomadaire	Non		
Les mesures sont effectuées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux pluviales, eaux domestiques, autres eaux du procédé) non chargés de produits toxiques. (*) Des méthodes simplifiées, alternatives aux méthodes de référence, peuvent être employées. Afin de vérifier leur précision et leur dérive éventuelle, ces dernières sont croisées régulièrement avec les méthodes de référence, dans les conditions fixées à l'article 10.2.3.3 du présent arrêté. Une révision du programme d'autosurveillance interviendra sur la base des niveaux d'émission retenus émanant de l'étude mentionnée à l'article 4.3.9 du présent arrêté.					
Constats : L'exploitant respecte les fréquences d'analyse et de transmission de ses résultats. Les paramètres "débit, pH et température" sont suivis en continu.					
Observations : /					
Type de suites proposées : Sans suite					
Proposition de suites : Sans objet					

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2019, article 4.3.9		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission		
Prescription contrôlée :		
Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)		
Débit maximal horaire	-	
Débit maximal journalier	36 m³/j	
Débit moyen annuel	-	
Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximum journalier
DCO	1600 mgO ₂ /l	55
DBO ₅	1000 mgO ₂ /l	35
MES	650 mg/l	22
Azote kjeldahl	150 mgN/l	4
Phosphore total	15 mgP/l	0,5
L'exploitant remet au préfet, au plus tard au 31 décembre 2019, une étude afin : - d'attester de l'aptitude de la station d'épuration de FONTAINE LES VERVINS à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions ; - de déterminer les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau ; - de préciser la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés ; - d'évaluer les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station ; - de justifier la non altération du fonctionnement de la station d'épuration communale lorsque les niveaux d'émission en sortie de l'établissement excèdent les valeurs limites suivantes, dès lors que le flux est supérieur à 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO : - MES : 600 mg/l ; - DBO₅ : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global : 150 mgN/l ; - Phosphore total : 50 mgP/l. Cette étude est assortie de propositions de valeurs limites d'émissions en concentrations et flux, pour chacun des paramètres mentionnés dans le tableau précédent ainsi que de la convention de déversement signée avec le gestionnaire de la station urbaine (ou à défaut, d'un courrier de celui-ci avalisant les niveaux d'émission retenus).		
Constats : L'exploitant n'a pas remis au préfet son étude. Toutefois, l'exploitant a fourni sa convention de rejet. De plus, l'exploitant a engagé des travaux concernant la mise en place d'un système de traitement sur ses 2 lignes. Les 3 derniers CI EAU montrent des dépassements de 2 fois les VLE : - 2020 en concentration pour MES, DCO, NTK et P, et en flux pour MES, DCO, DBO5, NTK et P, - 2021 en flux pour DCO, NTK et P, - 2022 en concentration et en flux pour MES, DCO, DBO5, NTK et P.		

Concernant les résultats d'autosurveillance GIDAF, l'exploitant indique dépasser de 2 x VLE, en moyenne 9 % en 2021 et 7 % en 2022. Alors que le CI indique un dépassement de 2 x VLE pour 25 %.

L'exploitant informe l'IIC qu'il va modifier relier ses 2 canalisations de rejets sur le dégrilleur pour le 1er juillet 2022.

L'exploitant indique également qu'il va passer d'un tamis de 250 µm à 100 µm sur son dégrilleur pour le 30 septembre 2022.

Non-conformité n°NC1-2022 : Il est demandé à l'exploitant :

- de fournir le justificatif que les rejets des lignes WAGNER et SAS sont reliées au dégrilleur,
- de fournir pour le 1er juillet 2022 le devis signé concernant le tamis de 100 µm pour le dégrilleur,
- de transmettre tous les mardis, à compter du 05 juillet 2022, ses résultats d'analyses,
- de fournir l'accord avec le gestionnaire de la station urbaine sur de nouvelles valeurs limites d'émissions en concentrations et flux, pour chacun des paramètres mentionnés dans le tableau de l'article 4.3.9 de l'APC du 15 novembre 2019,
- de fournir l'attestation d'installation du nouveau tamis pour le 30 septembre 2022.

En cas de manquement d'une échéance, une Mise en Demeure sera proposée à M. le Préfet.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet